

Pièces du dossier

Dossier à envoyer par courrier en recommandé avec Accusé de réception

	Formulaire de demande complété et signé en 2 exemplaires originaux
	Plan de situation (format A4 : 21 x 29,7 cm) avec la localisation des parcelles entourée en rouge

Cadre réservé à la Commission Communale d'Aménagement Foncier

Décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

A _____, le _____

Le Président,

Le Secrétaire,

Après décision de la CCAF, copie transmise :

- au géomètre, le _____
- au cédant, le _____
- au cessionnaire, le _____



Note d'information sur l'achat et la vente de petites parcelles dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier

Afin de répondre aux objectifs de l'aménagement foncier agricole et forestier, l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime offre la possibilité de vente des petites parcelles dans le cadre d'un aménagement foncier dans les modalités prévues aux articles R.121-33, R.121-34 et R.121.35 du même code.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 15 octobre 2010, a fixé à 1 ha 50 le seuil de la superficie totale d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles de même nature de culture, incluse dans le périmètre d'aménagement foncier permettant à un propriétaire de vendre cette parcelle ou ensemble de parcelles dans les conditions prévues à l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime notamment le report sur le procès verbal de l'opération d'aménagement foncier, après autorisation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Les conditions de vente :

- parcelles comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier et dont l'acheteur est propriétaire à l'intérieur de ce périmètre ;
- le cédant (vendeur) doit posséder moins de 1,5 ha dans le périmètre d'aménagement dans la même nature de culture ;
- parcelles ayant une superficie inférieure à 1,5 ha ;
- parcelles ayant une valeur inférieure à 1 500 € ;
- parcelles n'étant plus grevées de droits réels.

Les modalités de vente :

- **ces ventes, réalisées par acte sous seing privé, sont exonérées des droits de mutation ;**
- le prix de la cession est assimilé à une soulte dont le versement et le recouvrement s'effectuent par l'intermédiaire de la commune où se situe la parcelle cédée ou de l'association foncière d'aménagement foncier ;
- le transfert réel de propriété s'effectuera au moment de l'établissement du procès-verbal qui constituera le nouvel acte de propriété ;
- le cessionnaire (acheteur) peut acheter une surface supérieure à 1,5 ha, mais pas au même cédant.

Ces ventes doivent être adressées, pour autorisation préalable, à la Commission Communale d'Aménagement Foncier en remplissant ce formulaire (pages suivantes).

Les achats et ventes ne pourront plus être réalisés après l'établissement du projet parcellaire.



Direction du Développement et des Solidarités Territoriales
Service Aménagement de l'Espace,
Agriculture, Environnement

DEMANDE DE CESSION DE PETITES PARCELLES
CESSION SOUS SEING PRIVE
Articles L.121-24, R.121-33, R.121-34 et R.121-35
du Code Rural et de la Pêche Maritime

Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Cadre réservé au Conseil Départemental

Date de réception : .../...../.....

N° de dossier :

Opération :PERTUIS.....

1. Description de la propriété avant mutation		
Nom société ou groupement (le cas échéant) :		
NOM :	Prénoms :	
Adresse : numéro, voie, lieu-dit		Code Postal
Commune :	Téléphone :	e-mail :
NOM :	Prénoms :	
Adresse : numéro, voie, lieu-dit		Code Postal
Commune :	Téléphone :	e-mail :

2. Description du bien				
Commune	Désignation cadastrale Section N°	Lieu-dit	Superficie	Nature de culture – classement des sols
PERTUIS				

3. Description du bien après mutation		
Acquéreur ou nouveau propriétaire		
NOM :	Prénoms :	
Adresse : numéro, voie, lieu-dit		Code Postal
Commune :	Téléphone :	e-mail :

4. PRIX : Cette cession aura lieu, sous condition suspensive de l'autorisation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) conformément à l'article L.121-24 et R.121-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime moyennant le prix de€ soit (en toutes lettres)euros.

Condition particulière : la prise de possession s'effectuera de la manière suivante :

A....., le

Le Cédant (vendeur),

Le Cessionnaire (acheteur),

Le montant de la transaction étant assimilé à une soulte, article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dès que la CCAF a notifié son accord sur la transaction envisagée, elle saisit l'Association Foncière ou à défaut la Commune où se situe la parcelle cédée aux fins de recouvrement de cette soulte. Ce recouvrement s'effectue auprès du cessionnaire comme en matière de contribution directe (article L.123-4 et R.121-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

L'Association Foncière ou à défaut la Commune où se situe la parcelle cédée, versera cette soulte au cédant lors du transfert de propriété.

Le cédant certifie par la présente qu'il n'a pas grevé son bien d'aucun droit réel, éventuellement supplémentaire à ceux déjà portés à la connaissance de la CCAF, et qu'il s'engage à ne pas grever ce bien de droits réels d'ici la fin des opérations. Tout préjudice pouvant résulter du non respect de cette clause pourra faire l'objet d'une action en réparation.

Le transfert de propriété s'opère de plein droit à la date de clôture des opérations d'aménagement foncier et de leur publication.